

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Patricia LABAT
Responsable de la cellule environnement extérieur:
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Bernadette DUBREUIL
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 20

Dossier n° : 23-RIA-028

Direction Départementale des Territoires
Service des Territoires, Aménagement et
Connaissances
Unité de planification territoriale SUD
BP 596

77005 MELUN Cedex
A l'attention de ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr

Lieusaint, le 07/03/2023

Vos réf. : STAC-PSPT 2023-23
Affaire suivie par : Bernadette Chmielewski
Courriel : bernadette.chmielewski@seine-et-marne.gouv.fr

**Objet : Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Grandpuits-Bailly-Carrois – Projet
« arrêté »**

Par courrier électronique du 13 février 2023 vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'Etat sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77), prévu par l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte, entre autres, le rapport de présentation (RP) du projet faisant apparaître une analyse de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et des plans de zonage.

1. Introduction - Présentation du projet

Grandpuits-Bailly-Carrois est une commune de 2450 hectares et accueille 1025 habitants. La commune prévoit une population de 1061 habitants à l'horizon 2030 et la construction de 19 logements dont 17 en mobilisant les dents creuses de l'enveloppe urbaine et 2 logements en consommant 1,15 ha d'espaces.

Le finage communal est aujourd'hui occupé principalement par des espaces agricoles (environ 73 % du territoire) et naturels (environ 11,74% du territoire).

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Les informations données par le pétitionnaire sont correctes mais nécessitent un complément d'information.

La commune est alimentée par une eau souterraine provenant d'un champ captant de six puits situé à Livry-sur-Seine captant la nappe des calcaires de Champigny. L'eau issue de ces ressources subit un traitement visant à éliminer les pesticides.

Je tiens également à préciser que l'eau distribuée en 2021 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Le finage communal est concerné par la présence d'un captage AEP abandonné (BSS n°02592X0005/P1). Ce captage n'est pas protégé par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les services de l'ARS n'ont pas connaissance de son comblement. Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines. Ce captage devra être rebouché dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination de la nappe (norme NF X 10-1999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM).

De même, deux captages privés appartenant à la raffinerie TOTAL sont connus de l'Agence régionale de santé (ARS).

Le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage AEP.

Le PLU a pris en compte la ressource en eau qui lui paraît être primordiale pour les années à venir (RP pages 103/106). Cette protection passe par les occupations du sol autorisées sur la commune et surtout leur localisation effective sur le territoire (RP 79).

Compte tenu de la présence de captages, la protection de la ressource en eau apparaît comme un enjeu fort pour le territoire communal. Le PLU prévoit la prise en compte des trois captages (le captage abandonné et les deux captages privés) présents sur son territoire afin d'en assurer leur protection (page 26 du RP).

2-2 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a consulté les bases de données de BASOL et CASIAS (page 56 du RP).

Le formulaire indique un site ou sol pollué répertorié dans la base de données BASOL. Il s'agit de la raffinerie de pétrole TOTAL Grandpuits en activité. De même, 13 sites CASIAS sont inventoriés sur la commune.

Un secteur d'information sur les sols (SIS) a été recensé au niveau d'un hameau dénommé PLESSIS PATE (secteur Npv). Les terres polluées de ce site ont été traitées. Le rapport final du traitement des terres polluées datant de 2010 démontre désormais l'absence de pollution sur le site. Par conséquent, le secteur Npv peut accueillir le projet de ferme solaire. L'arrêté est annexé au présent PLU (RP page 96).

Par ailleurs, le secteur Npv en question est concerné par le PPRT « raffinerie Total & établissement GPN ». Ce secteur sera compatible avec le PPRT, car le règlement du PLU autorisera uniquement les constructions et installations permettant le développement des énergies renouvelables. Le pétitionnaire précise que cette activité (projet de ferme solaire) accueillera une présence humaine limitée et sera donc pleinement compatible avec le PPRT.

Le PLU prévoit l'extension de la zone UC dans le cadre de l'habitat et d'autres extensions dans le cadre d'équipement (cimetière, aérodrome) et va donc entraîner une consommation d'espace agricole ou naturel.

Pour rappel, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site conformément à la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Aussi, si l'existence de terres polluées était constatée, il conviendra de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées (circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués).

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu fort pour la commune.

2-3 Risques technologiques

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de « la raffinerie Total et établissement GPN » approuvé par un arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2013 (RP pages 22/23)

Le PLU a bien pris en compte ce risque. Le règlement interdit toute nouvelle construction destinée à l'habitat, excepté les annexes des bâtiments existants. La commune a choisi de limiter la constructibilité dans la zone UNC (zonage B2 du PPRT) pour ne pas augmenter le risque lié au PPRT de la raffinerie Total (RP page 80).

La zone d'extension 1AU prévue dans le PLU n'est pas incluse dans le périmètre du PPRT.

- Le risque industriel

Trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur le finage communal les établissements :

- « Alice », non Seveso ;
- « Boréalis Chimie », Seveso seuil haut ;
- « TOTAL raffinage France », Seveso seuil haut.

- Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

Le territoire de Grandpuits-Bailly-Carrois est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique (SUP).

Une liste et un plan des SUP sont annexés au PLU :

- I4 servitudes des canalisations électriques :

- 1 poste 63 kV/MT Grandpuits 63 kV Courtry Grandpuits et Oseraie Grandpuits ;
- 1 ligne aéro-souterraine à 63 kV Oseraie-Nangis.

Conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

- 13 servitudes des canalisations de transport et de distribution de gaz :
 - Canalisation 750 ;
 - Canalisation 100 Quiers-Nangis ;
 - Antenne du poste de Grandpuits – diamètre 80 ;
 - Canalisation diamètre 100 Quiers – Grandpuits.

Pour maintenir un haut degré de protection des populations, l'article L.555-16 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) afin d'assurer la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

- servitudes des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression :
 - Pipeline Le Havre-Nangis dit pipeline de l'Île-de-France (PLIF) ;
 - Pipeline Villeperdue-Grandpuits ;
 - Pipeline TRAPIL – Liaison Nangis-Grigny ;
 - Pipeline Melun-Grandpuits.
- 11 Bis servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines
 - Canalisations de transport d'hydrocarbures reliant « EPHS – Grandpuits ».
- 16 servitudes concernant les mines et les carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploration de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières :
 - Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Champfolie » ;
 - Canalisation minière d'expédition d'hydrocarbures reliant « Chaunoy – Grandpuits » ;
 - Canalisation minière reliant « CNYB6 – Vanne Sion Service ».
- PM3 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
 - PPRT raffinerie TOTAL & établissement GPN.
- PT1 servitudes de protection des transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
 - Station hertzienne de Nangis – « La sablière ».

Selon le pétitionnaire, la zone d'extension 1AU prévue dans le PLU n'est pas située à proximité de ces canalisations de transport de matières dangereuses.

2-4 Qualité de l'air et consommation d'énergie

Un bilan sur l'état initial de la qualité de l'air est présenté dans le diagnostic (page 52).

La commune n'est pas située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Des cartes sont également annexées au PLU présentant les concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀). Elles sont issues de la modélisation régionale effectuée par AIRPARIF.

Selon le pétitionnaire, de par la présence de la raffinerie, des pics de concentration important que ce soit en NO_x ou bien en PM₁₀ peuvent être constatés. La présence de la raffinerie engendre un degré de pollution relativement important (page 52).

Un des enjeux du PLU sera de développer l'utilisation des énergies renouvelables et d'en faciliter leur utilisation en proposant une réglementation plus souple (PADD page 15).

Le PLU permet aussi de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en développant les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo etc.) et en proposant une alternative à la politique du « tout automobile » (PADD page16).

Le pétitionnaire précise que l'apport de population généré par le PLU aura un impact négatif sur la qualité de l'air, notamment du fait des nouveaux déplacements que cela engendrera.

De même, l'extension de l'aérodrome va conduire à l'arrivée de « nouveaux véhicules à moteur d'avion », ce qui accentuera l'activité de l'aérodrome et donc la pollution de l'air liée à l'usage de ces véhicules.

Par contre, le projet de ferme solaire (secteur Npv) situé sur un ancien site pollué permettra de valoriser celui-ci et aura un impact positif sur la qualité de l'air. Ce projet va réduire à l'échelle locale la part de l'électricité produite par les énergies fossiles au profit de celle produite par les énergies renouvelables. Par conséquent, ce projet va permettre de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (RP page 95).

Les nouvelles constructions devront respecter les nouvelles dispositions en matière énergétique (RE2020) afin d'offrir des logements plus performants et moins consommateurs en énergie.

Selon le pétitionnaire, la mise en place du PLU aura une incidence globale neutre concernant la qualité de l'air.

Globalement, le PLU a bien pris en compte la préservation de la qualité de l'air.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu fort pour la commune.

2-5 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres ont été identifiées (page 27 du RP).

L'arrêté préfectoral 99DAI1CV102 en date du 19 mai 1999, portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, permet de relever sur la commune la présence de plusieurs voies classées les :

- La voie SNCF Paris Est à Mulhouse, catégorie 2 (250m) ;
- La RD 619, catégorie 3 (100m).

Pour rappel, le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportements bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

Je rappelle enfin que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Le PLU prévoit l'extension de la zone UC dans le cadre de l'habitat ce qui va entraîner une augmentation de la population et du trafic routier et par conséquent une hausse des nuisances sonores.

De même, l'extension de l'aérodrome va conduire à l'arrivée de « nouveaux véhicules à moteur d'avion », ce qui accentuera l'activité de l'aérodrome et donc la pollution de l'air liée à l'usage de ces véhicules. Une augmentation des nuisances sonores est prévisible pour les espaces urbanisés à proximité (RP page 121).

Selon le pétitionnaire, la mise en place du PLU aura une incidence globale neutre concernant le bruit.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores représentent un enjeu moyen pour la commune.

2-7 Adaptation au changement climatique et lien social

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le Zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

b) Espèces allergènes

L'implantation de l'ambrosie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (13 foyers actifs identifiés en 2022), elle est plus marquée au sud de l'Essonne. Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambrosie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

A cet effet, un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*). Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://ambrosie-risque.info>

L'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>). Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

3. Conclusion

L'évaluation environnementale aborde l'état initial des milieux environnementaux. Les enjeux sanitaires ont été identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences de l'application du PLU sont proposées.

L'augmentation de la population et le développement de l'urbanisation vont accentuer certains impacts sur la santé publique.

Le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés, notamment au regard de la qualité de l'air, des nuisances sonores et le risque industriel.

Compte tenu du projet présenté, j'émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment, notamment concernant le captage abandonné.

P/La Directrice Générale de l'ARS
Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires


Lisa SERVAIN

